

ARRÊTÉ

n° MH.87-IMM. 038

portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Chapelle-Vallon (Aube)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 10 janvier 1986 portant inscription de l'église de Chapelle-Vallon (Aube) en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Champagne-Ardenne en date du 15 novembre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 décembre 1986 ;

VU la délibération en date du 14 janvier 1984 du Conseil Municipal de la commune de Chapelle-Vallon (Aube) propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de Chapelle-Vallon présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de l'importance archéologique et de la qualité architecturale de cet édifice caractéristique des grandes églises halle de la Champagne méridionale ;

ARRÊTÉ

Article 1er. - Est classée parmi les monuments historiques l'église de CHAPELLE-VALLON (Aube) en totalité, située sur la parcelle n°25 d'une contenance de 4 a. 88 ca figurant au cadastre section I et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 10 janvier 1986 susvisé.

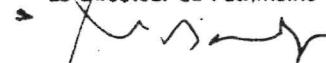
Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 6 AVR. 1987

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY